

NOUVELLES REGLES ISSUES DU « PAQUET TVA » A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010

L'essentiel :

A compter du 1^{er} janvier 2010, les règles de TVA relatives au lieu d'imposition des prestations de services et à la procédure de remboursement des crédits de TVA à l'intérieur de l'Union européenne seront modifiées.

Ces nouvelles dispositions issues de directives communautaires adoptées en 2008 désignées sous le terme de « Paquet TVA » figurent dans le projet de loi de finances pour 2010. En résumé, il résultera des nouvelles règles que :

- **le lieu d'imposition à la TVA** pour les prestations de services entre assujettis à la TVA sera le lieu où se trouve le preneur et non plus celui où le prestataire est établi. Pour les prestations de services fournies à des personnes non assujetties, le lieu d'imposition restera celui où le prestataire est établi. A ces deux principes généraux de taxation, des dérogations dans un nombre de cas limités et pour la plupart déjà connus sont prévues (taxation dans l'Etat de consommation notamment pour les ventes à consommer sur place, les services se rattachant à un immeuble, les locations de moyens de transports...). Ces nouvelles règles induiront de nouveaux cas d'autoliquidation de la TVA pour les services fournis entre assujettis et une obligation déclarative nouvelle (la « déclaration européenne de services »).
- **la procédure actuelle de remboursement de la TVA** aux entreprises par les Etats membres où elles ne sont pas établies sera **remplacée par une procédure dématérialisée** exercée auprès de l'Etat membre d'établissement de l'entreprise.

Pour de plus amples informations, la FNTF tient à votre disposition, les fiches établies le 28 septembre 2009 par les administrations fiscales et douanières commentant l'ensemble des nouvelles règles issues du « Paquet TVA » applicables dès le 1^{er} janvier 2010.

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :
Directives 2008/8/CE et 2008/9/CE du 12 février 2008
Directive 2008/117/CE du 16 décembre 2008
Projet de loi de finances pour 2010